



ASSURE N° : 1109142
SIREN N° :
CONTRAT N° : 1/257969
DATE D'EFFET : 01/01/2013

ENTR SYL SERVICES
27 RUE DES LILAS
67970 OERMINGEN

ATTESTATION D'ASSURANCE

Nous soussignés, Société Assureur, attestons que l'Assuré ci-dessus désigné est titulaire du contrat « **GLOBALE ARTISANS** » cité en références, garantissant :

- la **RESPONSABILITE CIVILE** Entreprise valable du **1/01/2016 (*)** au **30/06/2016**
- la **RESPONSABILITE DECENNALE** pour les chantiers ouverts entre le **1/01/2016 (*)** et le **30/06/2016 (*)** ou la date d'effet du contrat si elle est postérieure

Cette attestation est délivrée :

- soit pour des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance édictée par les articles L.241-1 et L.241-2 du Code des assurances
- soit pour des ouvrages de génie civil situés en France Métropolitaine
- du fait de ses activités professionnelles mentionnées ci-après :

F51	Plomberie-Installations sanitaires
F52	Fumisterie
F53	Installations thermiques de génie climatique
5361	qualifié par QUALIBAT
8411	qualifié par QUALIBAT
F55	Installation de chauffe-eau solaire
F59	Géothermie
F63	Revêtements en matériaux durs - Chapes

(La définition des activités « nomenclature F.F.S.A. » est accessible sur www.camacte.com rubrique Services Clients)

- pour des interventions, dans le cadre d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, sur des chantiers dont le coût total prévisionnel de construction tous corps d'état TTC, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à 15.000.000 € et pour autant que le coût définitif de construction TTC n'excède pas la somme de 16.500.000 €,
- pour des travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P (1) ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P (2),



- pour des procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P (3),
 - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
 - d'un Pass'innovation « vert » en cours de validité.

- (1) Les Règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en oeuvre par l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).
- (2) Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (« Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012 ») sont consultables sur le site internet du programme RAGE (www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr). Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).
- (3) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).

Au-delà de l'une de ces limites qui conditionnent l'application du contrat, l'assuré doit se rapprocher de son assureur.

Nature et montants des garanties

Garantie décennale (gérée en capitalisation) des dommages à l'ouvrage après réception selon détail ci-dessous :

a) Garantie obligatoire de responsabilité décennale

Cette garantie est délivrée conformément aux dispositions légales et réglementaires pour satisfaire aux obligations prévues par les articles L.241-1 et L.241-2 du Code des assurances pour des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance.

Montant de garantie : à hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage avec abrogation de la règle proportionnelle liée au coût de construction. Les travaux de réparation comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

b) Garantie de responsabilité du sous-traitant en cas de dommages de nature décennale

Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant.

Montant de garantie : 6.000.000 € par sinistre avec abrogation de la règle proportionnelle liée au coût de construction

Les garanties visées aux points « a » et « b » sont accordées pour la durée de dix ans à compter de la réception visée respectivement à l'article 1792-4-1 et à l'article 1792-4-2 du Code civil.

Cette attestation ne s'applique pas lorsqu'il est recouru à un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD). Pour toute opération d'un coût total prévisionnel de travaux et honoraires supérieur à 15 millions d'euros HT, la souscription d'un Contrat Collectif est vivement recommandée.

c) Garantie de responsabilité décennale relative aux travaux de génie civil

Si la garantie des travaux de génie civil est souscrite, celle-ci s'applique à concurrence du montant fixé aux conditions particulières, pour la réparation des dommages matériels relevant de l'article 1792 du Code Civil, dans le cadre des chantiers réalisés au cours de la période de validité visée en introduction dont le coût de construction tous corps d'état (travaux TTC et honoraires TTC compris) n'excède pas 4.500.000 €.



**LA PRESENTE ATTESTATION NE PEUT ENGAGER L'ASSUREUR AU-DELA DES CLAUSES ET
CONDITIONS DU CONTRAT AUQUEL ELLE SE REFERE.**

Fait à Schiltigheim, le 23 Novembre 2015
POUR LA SOCIETE